

REVENUS ACCESSOIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES

à déclarer lignes AV à DU (DB 5 F-113, 114, 115; PF 421 et suiv.)

RÉMUNÉRATIONS ACCESSOIRES

- DÉCLAREZ**
- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries...;
 - les indemnités de congés payés ou de congés de naissance;
 - la rémunération des heures ou jours supplémentaires et des heures complémentaires effectuées avant le 1^{er} octobre 2007 et pour celles effectuées après cette date, sous réserve de l'exonération prévue par la loi TEPA (voir page 110);
 - le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État;
 - l'aide financière excédant 1 830 € par an et par bénéficiaire, versée notamment sous forme de CESU par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

NE DÉCLAREZ PAS

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les enfants nés après le 31-12-2003;
- la prestation de compensation du handicap (PCH);
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome;
- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 4,98 € par titre;
- la participation annuelle de l'employeur, complète, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC;
- le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux bénéficiaires du RMI (le prime de Noël...);
- l'aide financière versée par l'employeur (privé ou public) ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (GESU) préfinancé au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 € par bénéficiaire (1).

DÉCLAREZ

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte);
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

NE DÉCLAREZ PAS

- les indemnités journalières versées par la sécurité sociale (2) et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour :
 - maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux,
 - accident du travail ou maladie professionnelle;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.

PRESTATIONS ET AIDES À CARACTÈRE FAMILIAL OU SOCIAL

INDEMNITÉS DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE MATERNITÉ

1) Article L. 129-13 du Code du travail, BOI 5 F-18-06 et 5 F-16-07

2) Les salariés dépendant de régimes spéciaux qui assurent le maintien du salaire en cas de maladie ou maternité (fonctionnaires, par exemple) sont intégralement imposables à raison des sommes versées durant cette période.